(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 27 avril 1998

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la Sierra Leone

(98/300/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que, le 16 mars 1998, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1156 (1998) dans laquelle il décide de mettre fin, avec effet immédiat, aux interdictions de vente ou de fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Il sera mis fin à l'interruption des relations économiques avec la Sierra Leone, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1156 (1998) des Nations unies.

Article 2

La présente position commune prend effet le 16 mars 1998.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1998.

Par le Conseil
Le président
R. COOK